



## METTRE EN PLACE UN STATUT DE L'ÉLU-E POLITIQUE, ASSOCIATIF ET SYNDICAL

### Constat

Les élu-es politiques, syndicaux et associatifs ont des statuts très différents et parfois n'en ont pas. La loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux confère des droits importants aux élu-es mais elle ne concerne que les élu-es ayant délégation dans les villes de plus de 20 000 habitants. Les droits des autres élu-es politiques restent limités.

Les élu-es dans les syndicats ou les associations bénéficient de très peu de droits. Un statut associatif est cependant à l'étude pour assurer un minimum de droits à ces élu-es.

Le manque de droit et d'un statut clairement identifié n'incite pas les citoyen-nes à se présenter aux élections. Cela constitue un problème plus particulier pour les femmes qui en plus de leur activité professionnelle doivent généralement assumer une grande partie des tâches domestiques et familiales.

### Objectif

Elargir à l'ensemble des élu-es (politiques, associatifs et socioprofessionnels) les dispositions existantes pour les élu-es politiques ayant délégation dans les villes de plus de 20 000 habitants.

### Description

Parmi les droits accordés à ces élu-es politiques, nous retiendrons :

- Le droit de se libérer de son activité professionnelle pour exercer son mandat (négocier un temps de représentation)
- Si les élu-es salarié-es d'une structure subissent une diminution de rémunération à cause de leur temps de représentation, l'État ou la collectivité territoriale devrait leur verser une indemnité compensant –au moins partiellement– la perte de salaire.
- La prise en charge des frais de remplacement pour les élu-es ayant une profession indépendante (voir la fiche D18 « Prendre en charge le coût de l'engagement »).
- L'autorisation d'absence pour un-e élu-e ne pourrait être refusée par l'employeur.
- Le remboursement des frais de transport et de séjour (voir la fiche B18 « Prendre en charge le coût de l'engagement »).



## ***E - Adapter certains dispositifs institutionnels et législatifs***

**E25**

- Le droit à la formation (voir la fiche C14 « Informer et former les élus »).
- La prise en charge d'une assurance complémentaire pour les risques liés à l'activité électorale.
- Le remboursement des frais pour les gardes d'enfants ou de personnes à charge dépendantes.

Si l'accès à ces droits est souhaitable pour tous et toutes les élu-es, il n'est pas réaliste de l'appliquer de la même façon dans toutes les structures, notamment dans le milieu associatif qui compte de très nombreux élu-es avec des fonctions réelles très diverses. Ils devront être adaptés en fonction de la taille de la structure, des responsabilités effectives et du temps passé par les personnes. La proposition de loi concernant le statut associatif va dans le sens de certaines de ces propositions, même s'il en est encore très loin pour la plupart.

### **Conditions de réussite**

Ce statut devrait être institué par une disposition législative ou réglementaire de l'État à l'échelon national, régional ou départemental. En l'absence de statut, plusieurs de ces propositions peuvent cependant être mises en oeuvre par les collectivités territoriales, associations ou syndicats.

La mise en place d'un nouveau statut aura d'autant plus d'effets sur l'implication citoyenne des femmes qu'il s'accompagnera d'une rétribution suffisante des fonctions et de garanties de retour à l'emploi pour ceux et celles qui décident de se mettre en disponibilité. Des services comme les crèches et garderies sur les lieux de travail (voir la fiche A8 "Créer des espaces de garde d'enfants dans les entreprises, les lieux publics et lieux de réunion") et la mise en place de services de remplacement prenant en considération les fonctions électives (voir la fiche D18 "Prendre en charge le coût de l'engagement") facilitent également l'exercice des mandats.

### **Partenaires à mobiliser**

Etat, collectivités territoriales, associations, syndicats.

### **Pour en savoir plus**

Vers la création d'un statut de l'élu associatif

<http://www.assemblée-nationale.fr/12/propositions/pion1905.asp>

Le statut de l'élu

[http://www.amf.asso.fr/basedocumentaire/article.asp?ref\\_article=103](http://www.amf.asso.fr/basedocumentaire/article.asp?ref_article=103)



### **Le désarroi des conseillères municipales des petites communes**

Les conseillères municipales dans les petites communes rurales témoignent de réelles difficultés –autant financières qu'organisationnelles- à faire face à toutes leurs obligations : elles ont d'importantes dépenses en déplacements, doivent trouver des systèmes de garde souvent onéreux, négocier du temps avec la structure qui les emploie et elles remarquent toutes que les rémunérations proposées aux élu-es d'une grande ville ou d'une petite commune rurale présentent des écarts démesurés, si l'on considère leurs charges et leurs responsabilités.

### **Extrait de la proposition de loi tendant à créer un statut de l' élu associatif (4 novembre 2004)**

#### *Chapitre I : Des garanties accordées aux élus associatifs salariés*

#### **Article 2**

Les élus associatifs, par ailleurs salariés, bénéficieront de crédits d'heures aux fins d'exercer au mieux leur mandat associatif.

Ce crédit d'heures, équivalent à une demi-journée par mois, permettra à l' élu associatif salarié de s'absenter de son activité professionnelle. Durant cette absence, l' élu associatif salarié ne percevra pas de rémunération de la part de son employeur.

#### **Article 3**

La formation est la contrepartie nécessaire à l'augmentation des responsabilités qui pèsent sur les élus associatifs.

Les élus associatifs bénéficient d'un crédit à la formation.

Ces formations devront être organisées obligatoirement par des organismes agréés par l'Etat.

En conséquence de ce droit à la formation, les associations devront impérativement inscrire à leur budget de fonctionnement une somme forfaitaire représentant au minimum 2 % des dépenses de fonctionnement.

Les élus associatifs pourront donc, dans les limites de ce forfait, recevoir le concours financier de l'association pour leurs frais de formation.



**E - Adapter certains dispositifs institutionnels et législatifs**

**E25**

**Article 4**

Il est instauré, au bénéfice des élus associatifs, un droit à congé de formation.

Ce droit s'impose aux employeurs des élus associatifs qui ne peuvent s'y opposer que pour un motif impérieux, directement lié au fonctionnement de l'entreprise.

Le congé de formation s'acquiert à raison de deux jours par an et est réservé aux élus des associations ayant effectivement plus de 50 membres actifs à jour de leur cotisation. L'élu associatif qui souhaite exercer son droit à congé formation devra en aviser son employeur dans un délai d'un mois au minimum avant le début de cette formation.

**Article 5**

La durée des mandats exercés par les élus associatifs sera prise en compte dans la durée retenue par les dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à la validation des acquis professionnels.

*Chapitre III : De la reconnaissance due par la collectivité nationale aux élus associatifs*

**Article 8**

Les fonctions d'élus associatifs s'exercent gratuitement. Il est accordé à chaque élu associatif un trimestre d'allocation retraite par tranche de dix années d'engagement associatif. Ce droit à la retraite sera financé par la solidarité nationale.



## RENFORCER LA LOI SUR LA PARITÉ

### Constat

La situation des Françaises dans la vie politique, comparée à celle des femmes des autres pays de l'Union européenne accusait, avant la loi du 6 juin 2000, un retard très important.

Cette loi, qui a eu pour but d'instaurer la parité femmes/hommes, énonce : « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives* ». Si son application a eu des effets non négligeables sur la représentation des femmes dans la sphère politique : conseils régionaux (47,6% de femmes en 2004 au plan national), parlement européen (43,6 % de députées européennes françaises en 2004) le bilan dans d'autres lieux reste insuffisant : seuls 12,3 % des députés de l'assemblée nationale sont des femmes (2002), il n'y a que 16,9 % de sénatrices (2004). Quand les élections ne sont pas soumises à la loi, elles restent discriminantes : 10,9% de femmes dans les conseils généraux par exemple (2004). Dans le cas d'élections par l'intermédiaire de grands électeurs comme dans les intercommunalités, aucun critère de parité n'est stipulé. Et dans les communes de moins de 3.500 habitants, il n'existe pas d'obligation non plus.

En fait, la loi n'a pas été bien comprise dans son esprit, qui était la recherche d'une démocratie plus paritaire, elle n'a eu que peu d'effet d'entraînement dans les élections en dehors de son strict champ d'application.

### Objectif

Etendre le champ d'application de la loi sur la parité à toutes les élections.

### Description

Il s'agit de compléter la loi existante par les propositions suivantes :

- Appliquer la parité au Sénat, dans les intercommunalités, les conseils généraux, par un système proportionnel de liste avec alternance femmes et hommes ou, pour le Sénat et les conseils généraux, instaurer un suppléant de sexe différent avec parité de tête de liste obligatoire par parti au niveau départemental.
- Faire de la parité une obligation, quel que soit le nombre d'habitants.

### Conditions de réussite

Les partis politiques doivent non seulement respecter la loi en terme d'investiture paritaire mais également, comme stipulé dans l'article 4 de la Constitution,